

# Les Fabriques

59 Rue de Lyon / Rue André Allar  
13015 Marseille

Parcelles N° 16,17,42,49,DP  
ILOT XX - 04C\_2



PHASE	N°	DATE
PC	PC 16.2	04/02/2020

MAÎTRISE d' OUVRAGE	DESCRIPTION
<p><b>LINKCITY</b> Le Virage - Entrée B, 5 Allée Marcel Leclerc 13008 Marseille T: +33 (0)4.13.64.10.00</p>	<h1>PC 16.2</h1>

MAÎTRISE D'ŒUVRE	PIECES :
<p>ARCHITECTE</p> <p><b>FEVRIER CARRE Architectes</b> 5 Rue de la Préfecture 06300 Nice T: +33 (0)4.93.84.26.16</p> <p>PAYSAGISTE</p> <p><b>Paul Pierre PETEL</b> 16 cours Sextius, 13100 Aix en Provence T: +33 (0)4.42.38.16.67</p> <p>BET FLUIDES ET THERMIQUE</p> <p><b>ADRET</b> ZAC des Playes, 837 avenue de Bruxelles La Seyne-sur-Mer 83500, T: +33 (0)4.94.10.87.50</p> <p>BUREAU DE CONTROLE</p> <p><b>SOCOTEC</b> 7A allée Marcel Leclerc, 13008 Marseille</p>	<p>PC 16.2 - Analyse de compatibilité avec la canalisation</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-end;"><div style="text-align: center;"><p><b>LINKCITY SUD-EST</b> SNC au capital de 15 000 € 5 Allée Marcel Leclerc Entrée B CS 20014 13272 MARSEILLE CEDEX 08 Tél. : +33 (0)4 13 64 10 41 / Fax : +33 (0)4 13 64 10 01 RCS 343 156 154 RCS Lyon - I.E - FR 05 343 156 154 <a href="http://www.linkcity.com">www.linkcity.com</a></p></div><div style="text-align: center;"><p>FEVRIER CARRE 5, rue de la préfecture 06300 Nice (FR) T: +33 (0)4 93 84 26 16 488528 RCS NICE</p></div></div>

ANNEXE 5



MÉTHODOLOGIE DE RÉALISATION D'UNE ANALYSE DE COMPATIBILITÉ

(Dossier récapitulatif de l'analyse de compatibilité avec une canalisation de transport d'un projet d'établissement recevant du public [ERP] ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur [IGH])

Résultat de l'analyse de compatibilité

Le projet d'ERP-IGH est compatible si sont cochées les cases 4a (avis favorable du transporteur) ou à défaut 6a (avis favorable du préfet) ainsi que : (1a ou 1b ou 1c) ; ou (1f) et (2b ou 2c ou 2d ou 2e) ; ou (1f) et (2f) et (3).

Les autres cas sont frappés d'incompatibilité.

Mesures particulières de protection de la canalisation nécessitant vérification avant ouverture au public de l'ERP ou première occupation de l'IGH

Dans le cas d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable reposant sur la mise en place de mesures particulières de protection de la canalisation (cf. § 2), le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH qu'après réception d'un certificat de vérification de la mise en place effective de ces mesures de protection fourni par le transporteur concerné.

Mesures particulières de protection des personnes accueillies dans les bâtiments de l'ERP ou IGH

Dans le cas d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable reposant sur le cochage de la rubrique 3, il appartient au pétitionnaire du permis de construire de l'ERP ou IGH de rendre le contenu du dossier de demande du permis de construire conforme aux mesures particulières de protection des personnes accueillies prévues dans l'annexe 4.

Modalités de constitution du dossier

Les paragraphes 1 et, le cas échéant, 2 et 3 de ce dossier sont remplis par le maître d'ouvrage, puis transmis au transporteur.

Le paragraphe 4 est rempli par le transporteur.

En cas d'avis défavorable du transporteur, le paragraphe 5 est rempli, le cas échéant, par l'organisme habilité choisi par le maître d'ouvrage.

Le paragraphe 6 est rempli, le cas échéant, par le préfet du département concerné (ou par le DREAL, par délégation du préfet).

En amont de la constitution du dossier, le maître d'ouvrage de l'ERP-IGH a adressé une demande au transporteur concerné pour obtenir les éléments utiles de l'étude de dangers de la canalisation.

Le formulaire Cerfa de la demande au transporteur est joint en annexe 2 de la présente analyse de compatibilité.

Le document réunissant les éléments utiles de l'étude de dangers fournis en réponse par le transporteur est joint en annexe 3 de la présente analyse de compatibilité.



1. Analyse sommaire indépendamment des mesures particulières de protection sur la canalisation ou sur le bâti

Pour chacun des 3 cas suivants, le projet est « compatible » sans condition complémentaire :

- a.  Effectif de l'ERP < 100 personnes ou extension/modification de l'ERP sans augmentation du nombre de personnes dans la SUP n°1
- b.   $D_{\text{mini}} > D_1$  majorant (SUP n° 1)
- c.   $D_{\text{mini}} > D_3$  majorant et l'effectif maximal ERP < 300 personnes

Dans les 2 cas suivants, le projet est « incompatible » :

- d.   $D_{\text{mini}} < D_4$  réduit (SUP n° 3) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau<sup>(1)</sup> »
- e.   $D_{\text{mini}} < D_2$  réduit (SUP n° 2) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau<sup>(1)</sup> » dont l'effectif maximal ERP est > 300 personnes.

Dans tous les autres cas :

- f.  l'acceptabilité au regard de la matrice d'évaluation du risque doit être vérifiée (au §2).

<sup>(1)</sup> Dans le cas d'un projet d'« extension / modification » d'un ERP ou IGH existant, une solution de levée de l'incompatibilité mentionnée aux 1d et 1e peut être recherchée par le maître d'ouvrage par l'application successive des §2 et 3 ci-après, comme pour les autres cas prévus au §2f.

2. Application des paragraphes 4 et 5 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide » : acceptabilité au regard de la matrice d'évaluation du risque

Dans les cas prévus au paragraphe 1f, il est nécessaire de vérifier l'acceptabilité de la situation projetée au regard de la matrice d'évaluation du risque. On s'appuie pour cela sur les paragraphes 4 et 5 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide ».

Les matrices (tableaux 3 et 4 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide ») sont appliquées pour les phénomènes dangereux majorant et réduit et pour chacune des quatre distances d'effets (PEL avec et sans mobilité, ELS avec et sans mobilité) :

- dans un premier temps en tenant compte des mesures de protection de la canalisation en place à la date de l'analyse de compatibilité (tableau 3) ;
  - puis, pour chaque cas d'inacceptabilité, en tenant compte des mesures particulières de protection de la canalisation à mettre en œuvre et qui permettent d'atteindre l'acceptabilité, identifiées par le maître d'ouvrage en relation avec le transporteur (tableau 4). Le résultat positif de l'application des matrices grâce aux mesures particulières de protection proposées est annexé à la présente analyse (cf. annexe 3) et résumé ci-après :
    - 1  Mesure de réduction du risque « travaux tiers » : *ASm concernés - Mesures déjà en place*
    - 2  Mesure de réduction du risque « corrosion » :
    - 3  Mesure de réduction du risque « construction - défaut matériau » :
- La ou les mesures cochées ci-dessus devront être mises en place avant l'ouverture au public de l'ERP ou la première occupation de l'IGH.

- a.  Aucune mesure de protection de la canalisation ne permet d'atteindre l'acceptabilité au niveau des matrices : le projet est INCOMPATIBLE

L'acceptabilité a été prouvée en tenant compte des mesures de protection en place ou prévues et :

- b.   $D_{\text{mini}} > D_3$  réduit pour un ERP < 300 personnes de type J, R, U ou tribune de stade
  - c.   $D_{\text{mini}} > D_1$  réduit pour un ERP > 300 personnes de type J, R, U ou tribune de stade, ou un IGH
  - d.   $D_{\text{mini}} > D_4$  réduit pour un ERP < 300 personnes autre que de type J, R, U ou tribune de stade
  - e.   $D_{\text{mini}} > D_2$  réduit pour un ERP > 300 personnes autre que de type J, R, U ou tribune de stade
- Pour les cas 2b à 2e : le projet est COMPATIBLE

- f.  Dans les autres cas, le projet est atteint par les effets du phénomène réduit : la compatibilité du projet est à déterminer selon le résultat du complément d'analyse au §3 ci-après.

*jc*

### 3. Analyse complémentaire de renforcement des bâtis en cas d'incompatibilité résiduelle due à l'atteinte du projet par les effets du phénomène réduit

En complément des mesures particulières de protection de la canalisation déjà en place ou prévues au paragraphe 2, le maître d'ouvrage doit prévoir des mesures particulières de protection des personnes accueillies dans les bâtiments de l'ERP ou IGH. Ces mesures sont décrites dans l'annexe 4 et sont déterminées conformément au guide méthodologique INERIS « Canalisations de transport. Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments », référencé « Version 1-décembre 2013 ».

Dans le cas des extensions mentionné au (1) du paragraphe 1, la distance d'effets qui détermine, selon le cas, la SUP n° 2 ou la SUP n° 3 au droit de l'ERP/IGH, est considérée circonscrite au bâti de l'ERP/IGH si les critères de compatibilité mentionnés dans le guide susmentionné sont respectés.

*Nota.* - L'analyse complémentaire prévue au présent paragraphe 3 et l'annexe 4 associée peuvent n'être ajoutées au dossier qu'après l'obtention de l'avis du transporteur prévu au paragraphe 4. En outre, cette analyse complémentaire peut être effectuée par l'organisme habilité prévu au paragraphe 5.

Signature du maître d'ouvrage ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant aux parties 1, 2 et 3 de l'analyse de compatibilité):  
Date: 8 août 2019 Nom: Ludovic TIRASSE  
Signature: [Signature]

### 4. Avis du transporteur concerné sur l'analyse de compatibilité établie par le maître d'ouvrage d'ERP-IGH

L'avis du transporteur est fourni au maître d'ouvrage dans les deux mois de la demande faite par ce dernier. À défaut de réponse dans ce délai, il est réputé défavorable.

- a.  avis favorable  
b.  avis défavorable motivé par l'annexe 5

Le motif de l'avis défavorable développé dans l'annexe 5 s'appuie sur l'un des arguments suivants:

- l'un ou plusieurs des résultats de l'analyse effectuée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 ci-dessus n'est pas conforme aux éléments de l'étude de dangers de la canalisation fournis par le transporteur au maître d'ouvrage;
- le transporteur ne dispose pas des compétences pour apprécier la pertinence de l'analyse complémentaire effectuée au paragraphe 3.

En cas d'avis défavorable du transporteur, le maître d'ouvrage peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité, conformément au paragraphe 5 ci-après.

Signature du transporteur ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 4 de l'analyse de compatibilité):  
Date: 06/09/2019 Nom: LANCE Benoit  
Signature: [Signature]

### 5. Expertise de l'analyse de compatibilité par l'organisme habilité

Le résultat de l'expertise de l'analyse de compatibilité est fourni au maître d'ouvrage, motivé par le rapport d'expertise en annexe 6.

Signature de l'organisme habilité ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 5 de l'analyse de compatibilité):  
Date: Nom:  
Signature:

### 6. Avis du préfet

L'avis du préfet est fourni au maître d'ouvrage dans les deux mois de la demande faite par ce dernier. À défaut de réponse dans ce délai, il est réputé défavorable. Cet avis est motivé par l'annexe 7 lorsqu'il est contraire aux conclusions de l'organisme habilité.

- a.  avis favorable  
b.  avis défavorable

Signature du préfet ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 6 de l'analyse de compatibilité):  
Date: Nom:  
Signature:

### Annexes:

Annexe 1. - Schéma des distances d'effets - correspondance des zones avec les différentes parties de l'analyse de compatibilité.

Annexe 2. - Formulaire de la demande des éléments de l'étude de dangers nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité (tel qu'adressé par le maître d'ouvrage au transporteur).

Annexe 3. - Éléments utiles de l'étude de dangers nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité (tels que fournis par le transporteur au maître d'ouvrage).

Annexe 4. - (le cas échéant, si la rubrique 3 est cochée). - Présentation des mesures particulières de protection des personnes accueillies dans l'ERP ou IGH.

Annexe 5. - (le cas échéant, si la rubrique 4b est cochée) - Présentation par le transporteur de l'argumentaire de son avis défavorable.

Annexe 6. - (le cas échéant, si la rubrique 4b est cochée et si le maître d'ouvrage maintient son projet) - Rapport d'expertise de l'analyse de compatibilité établi par un organisme habilité.

Annexe 7. - (le cas échéant, si la rubrique 4b est cochée, si le maître d'ouvrage maintient son projet, et si l'avis du préfet est contraire aux conclusions de l'annexe 6) - Motivation de l'avis du préfet.



Validé le: - 6 SEP. 2019

Réf.: P19-5777

Valable 12 mois  
Sous réserve de modification réglementaire

LINKCITY SUD-EST

SNC au capital de 15 000 €  
5 Allée Marcel Leclerc  
Entrée B CS 20014  
13272 MARSEILLE CEDEX 08  
Tél.: +33 (0)4 13 64 10 41 / Fax: +33 (0)4 13 64 10 01  
RCS 343 156 154 RCS Lyon - JE - FR 05 343 156 154  
www.linkcity.com



Validé le: - 6 SEP. 2019

Réf.: P19 - 5777

Valable 12 mois  
Sous réserve de modification réglementaire



**LINKCITY SUD-EST**  
SNC au capital de 15 000 €  
5 Allée Marcel Leclerc  
Entrée B CS 20014  
13272 MARSEILLE CEDEX 08  
Tél. : +33 (0)4 13 64 10 41 / Fax : +33 (0)4 13 64 10 01  
RCS 343 156 154 RCS Lyon - I.E - FR 05 343 156 154  
[www.linkcity.com](http://www.linkcity.com)

MAITRISE D'OEUVRE  
FEVRIER CARRE architectes  
5 rue de la Préfecture 06300 Nice

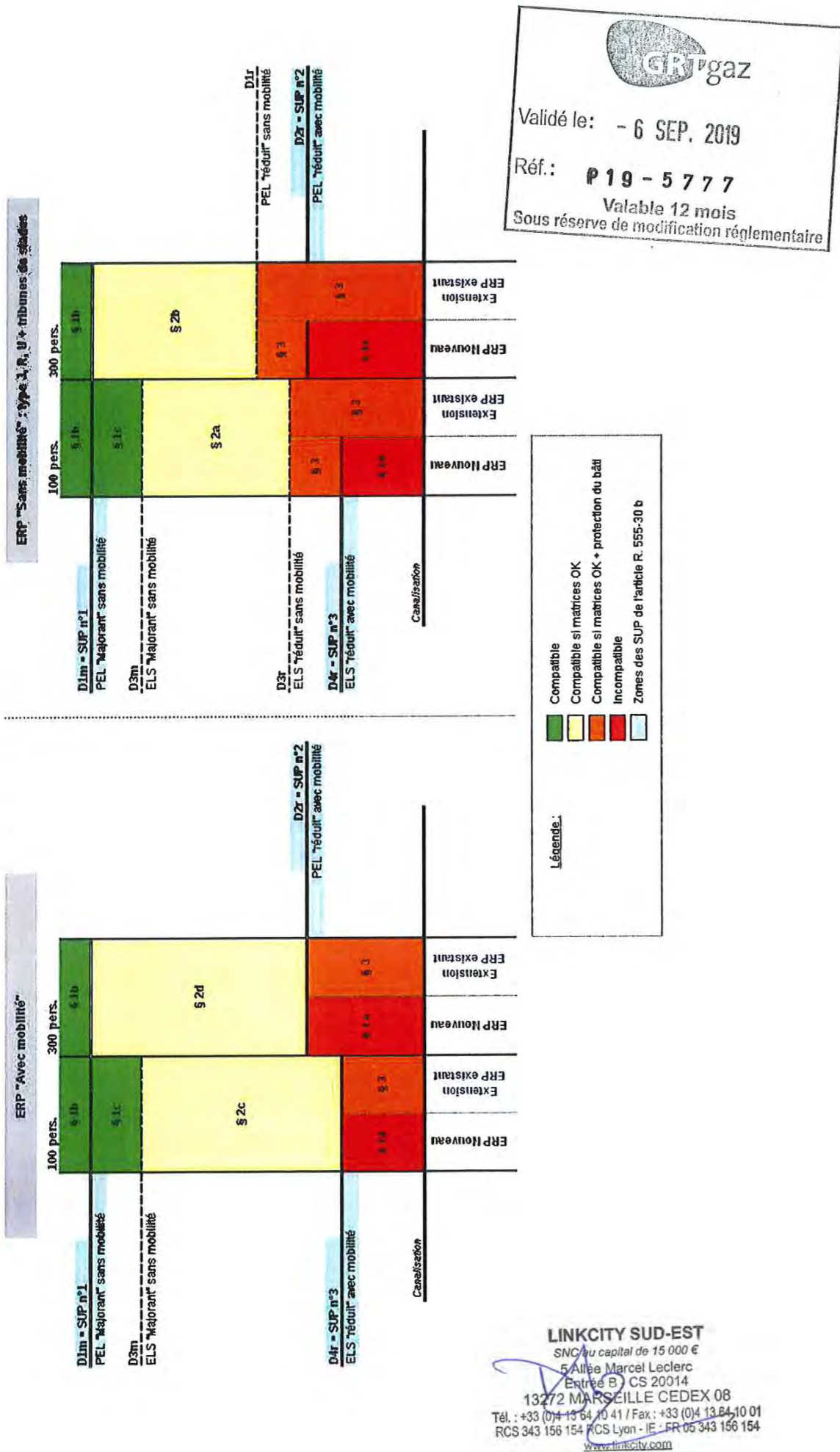
DEMANDEUR  
LINKCITY SUD EST (LCY SE)  
Le Virage \_ Entrée B \_ 5 Allée Marcel Leclerc \_ 13008 Marseille

ÎLOT 04C\_2  
PARCELLES 16, 17, 42, 49, DP

PHASE PC  
DATE 04.02.2020

PC 16.2 | Compatibilité avec la canalisation

Annexe 1 : Schéma des distances d'effets - correspondance des zones avec les différentes parties de l'analyse de compatibilité



**LINKCITY SUD-EST**  
 SNC au capital de 15 000 €  
 5 Allée Marcel Leclerc  
 Entrée B - CS 20014  
 13272 MARSEILLE CEDEX 08  
 Tél. : +33 (0)4 13 64 10 41 / Fax : +33 (0)4 13 64 10 01  
 RCS 343 156 154 / RCS Lyon - JE - FR 05 343 156 154  
 www.linkcity.com

Annexe 2



Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation



(Annexe 3 de l'arrêté du 5 mars 2014 - NOR : DEVP1306197A)

**Délai de réponse**

Le transporteur doit répondre au plus tard sous un mois calendaire à la présente demande dûment remplie et accompagnée des plans du projet, adressée par lettre recommandée avec accusé réception. Les coordonnées du transporteur peuvent être obtenues auprès de la mairie ou la DDT(M) concernées.

Coordonnées du demandeur*	Coordonnées du transporteur
Nom (ou dénomination) : <u>LINKCITY SUD EST</u>	Nom (ou dénomination) : <u>GRT GAZ</u>
Complément d'adresse : <u>LE VIRAGE - HALL B</u>	Complément d'adresse : <u>CS 50329</u>
N° : <u>5</u> Voie : <u>ALLEE MARCEL LECLERC</u>	N° : <u>10</u> Voie : <u>RUE PIERRE SEMARD</u>
Lieu-dit / BP : _____	Lieu-dit / BP : _____
Code postal : <u>13008</u> Commune : <u>MARSEILLE</u>	Code postal : <u>69363</u> Commune : <u>LYON CEDEX 07</u>
Pays : <u>FRANCE</u>	Pays : <u>FRANCE</u>
N° SIRET (complet) : <u>343156154100134</u>	Validé le : <u>6 SEP. 2019</u>
Nom de la personne à contacter : <u>LUDIVINE MITROPE</u>	Réf. : <u>P19-5777</u>
Tél. : <u>0698750233</u> Fax : _____	Valable 12 mois
Courriel : <u>lmitrope@linkcity.com</u>	Sous réserve de modification réglementaire

\* Le demandeur est la personne physique ou morale qui prévoit de déposer la demande de permis de construire afférente au projet d'ERP ou IGH

**Nature du projet**

Dénomination du projet : DI LES FABRIQUES - XXL 4C2 - 3 CELLULES COMMERCIALES INDEPENDANTES

Cas d'un ERP	Cas d'un IGH
<input checked="" type="checkbox"/> ERP nouveau	<input type="checkbox"/> IGH nouveau
<input type="checkbox"/> Modification/Extension d'ERP	<input type="checkbox"/> Modification/Extension d'IGH
Type de l'ERP neuf ou modifié : <u>M</u>	Classe de l'IGH neuf ou modifié : _____
Catégorie de l'ERP neuf ou modifié : <u>5ème Catégorie</u>	Effectif maximal l'IGH neuf ou modifié : _____ personnes
Effectif maximal de l'ERP neuf ou modifié : <u>200</u> personnes	
Type de l'ERP existant* : _____	Classe de l'IGH existant* : _____
Catégorie de l'ERP existant* : _____	Effectif maximal l'IGH existant* : _____ personnes
Effectif maximal de l'ERP existant* : _____ personnes	

\* Le cas échéant, lorsque le projet concerne la modification (ou extension) d'un ERP ou IGH existant

**Emplacement du projet**

Commune : MARSEILLE 13015

Voie, zone ou quartier : EUROMED II - LES FABRIQUES - ILOT XXL 4C2 - 59 RUE DE LYON

Plans joints :

Plan de masse de l'ERP ou IGH neuf ou modifié

Plan de masse de l'ERP ou IGH existant (le cas échéant)

Les plans sont établis à l'échelle appropriée (entre le 1/200<sup>ème</sup> et le 1/2000<sup>ème</sup> selon l'étendue du projet) ; ils comportent les coordonnées géoréférencées planimétriques (selon RGF93 en métropole ou WGS85 en outre-mer) des sommets des polygones formés par l'emprise au sol de chacun des bâtiments de l'ERP ou IGH ; les éventuels bâtiments techniques n'accueillant ni public, ni personnel permanent, ni résidents sont distingués des autres ; les voiries internes, zones de stationnement et clôtures sont dûment représentées.

**Calendrier prévisionnel du projet**

Date prévisionnelle de début de construction : 01 / 09 / 2020

Date prévisionnelle d'ouverture au public de l'ERP ou de première occupation de l'IGH (neuf ou modifié) : 22 / 11 / 2022

**Signature du demandeur et nom du signataire**

Date : 01 / 07 / 2019

Nom : LUDIVINE MITROPE

Signature :

Nombre de pièces jointes, y compris les plans : 8